

## **DECISION N° 022/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BRIDGESTONE » n° 68940**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 68940 de la marque « BRIDGESTONE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 mai 2013 par la société BRIDGESTONE CORPORATION, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;

**Attendu que** la marque « BRIDGESTONE » a été déposée le 22 août 2011 par la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION et enregistrée sous le n° 68940 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

**Attendu que** la société BRIDGESTONE CORPORATION fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est le fabricant de pneus le plus connu dans le monde et considère que « BRIDGESTONE » est désormais une marque notoire, tel qu'il ressort de l'article 6bis de la Convention de Paris ; qu'elle est propriétaire des marques :

- BRIDGESTONE Logo n° 38593 déposée le 28 novembre 1997 dans les classes 7, 12, 17 et 20 ;
- BRIDGESTONE Logo n° 67901 déposée le 25 mai 2011 dans les classes 1, 6, 7, 9, 12, 17, 18, 19, 20, 25 et 28 ;

**Que** l'enregistrement effectué en 1997 est actuellement en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2007 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque « BRIDGESTONE » en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un

tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque du déposant « BRIDGESTONE » n° 68940 est identique à l'enregistrement n° 38593 de sa marque, ainsi qu'au logo BRIDGESTONE couvert par son enregistrement n° 67901 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits ou services identiques ou similaires ; que l'enregistrement n° 68940 querellé couvre les produits tels que les « pneus », produits identiques et identifiables à l' ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'elle sollicite la radiation pure et simple de l'enregistrement n° 68940 appartenant au déposant ;

**Attendu que** la SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION a, par correspondance datée du 10 juin 2013, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 12, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 68940 de la marque « BRIDGESTONE » formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 68940 de la marque « BRIDGESTONE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 3 :** La société SOCIETE GENERALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION, titulaire de la marque « BRIDGESTONE » n° 68940, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**